



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

poids lourds

Question écrite n° 62142

Texte de la question

M. Yves Bur * attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement sur le nombre important des accidents de la route impliquant un poids lourd la nuit. En effet, selon les chiffres de la DSCR, ce type d'accident a causé la mort de 339 personnes et blessé 2 244 usagers de la route en 1999. Parmi les causes de ces accidents, la faible visibilité des poids lourds la nuit a été identifiée comme un facteur déclenchant majeur. Les statistiques démontrent que ce type d'accident a lieu après 22 heures dans 73 % des cas. Une solution technique simple existe cependant pour améliorer la visibilité des poids lourds la nuit : l'apposition d'un marquage rétrofléchissant sur le contour de ces véhicules. C'est pour cette raison que le ministère de l'équipement, des transports et du logement du 10 mars et du 1er octobre 1998 a par arrêtés transposé en droit français le règlement ECE n° 104 du 15 janvier 1998. Cependant, cette réglementation se cantonne en l'état à une simple autorisation de ce marquage rétrofléchissant : « la signalisation arrière des véhicules, dont le poids total autorisé en charge est supérieure à 3,5 tonnes (et/ou) dont la longueur est supérieure à 6 mètres... peut être complétée par un dispositif rétrofléchissant ». Après avoir été un des premiers pays au niveau européen à autoriser le recours au marquage rétrofléchissant pour la signalisation des poids lourds de nuit, la France se doit de poursuivre son action en terme de prévention routière. C'est pourquoi, il lui demande s'il compte engager une modification de ces arrêtés afin de rendre obligatoire le marquage rétrofléchissant pour les véhicules longs et lourds et leurs remorques en France.

Texte de la réponse

L'amélioration de la sécurité des poids lourds est l'un des objectifs de la politique française de sécurité routière. Elle s'intéresse, notamment, à la signalisation nocturne des véhicules. C'est ainsi que, en plus de la signalisation lumineuse active du contour arrière et de la ligne latérale imposée par les directives communautaires depuis longtemps, la réglementation française prévoit déjà l'obligation de l'équipement des poids lourds avec un dispositif rétrofléchissant sur l'arrière matérialisé par un marquage catadioptrique du contour ou une plaque rétrofléchissante conformes au règlement n° 70 des Nations unies. Plus récemment, le marquage rétrofléchissant latéral a fait l'objet du règlement n° 104 des Nations unies approuvé par la France et transposé dans le droit national par les arrêtés des 10 mars et 1er octobre 1998. Ces arrêtés permettent aux transporteurs qui le désirent d'équiper leurs véhicules de cette nouvelle signalisation. L'obligation de montage de ces dispositifs suppose des études plus fines permettant d'évaluer le gain objectif offert par ce marquage dont l'efficacité réelle semble limitée aux accidents de nuit impliquant un poids lourd en intersection. Des expérimentations lourdes ont été menées sur ce sujet par des instituts de recherche allemands ; leurs conclusions devraient être communiquées au service du ministère de l'équipement, des transports et du logement, dès qu'elles seront disponibles.

Données clés

Auteur : [M. Yves Bur](#)

Circonscription : Bas-Rhin (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62142

Rubrique : Sécurité routière

Ministère interrogé : équipement et transports

Ministère attributaire : équipement et transports

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 11 juin 2001, page 3349

Réponse publiée le : 13 août 2001, page 4703